

Arrêté municipal temporaire n° 2025.49

**Objet : autorisation de stationnement
Club de voitures anciennes « Les Amis de la Voie Royale - PIOLENC »
Parking Libération Sud.**

Nous, Pierre COMBES, maire de Nyons,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 alinéa 3

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande présentée le 03.03.2025 par Mr Jean-Michel MOULET, président de l'AVRP.

Considérant qu'il est nécessaire au demandeur d'occuper le domaine public pour le stationnement de 30 véhicules anciens Place de la Libération (côté sud), la travée de parking coté boulodrome et office de tourisme à Nyons (26110).

Considérant qu'il appartient au maire d'exercer la police de la circulation et du stationnement sur les routes nationales, départementales et les voies de communication à l'intérieur de l'agglomération.

Arrêtons

Article 1 : Le demandeur ci-dessus désigné est autorisé à occuper le domaine public communal, dans les conditions stipulées par le présent arrêté.

Article 2 : Le demandeur est autorisé à stationner 30 véhicules anciens sur la Place de la Libération (côté sud), devant le boulodrome et l'office de tourisme :

Le samedi 29 mars 2025 de 12H00 à 18H00

Les véhicules autorisés à stationner seront désignés par un représentant du club de l'AVRP.

Article 3 : Le Centre Technique Municipal mettra en place la signalisation complète.

Les véhicules en stationnement gênant pourront faire l'objet d'une mise en fourrière, prévu par l'article R.417-10 du code de la Route

Article 4 : Le demandeur ne pourra, sous peine de sanctions, occuper le domaine public défini ci-après qu'en possession du présent arrêté qui sera affiché en permanence, visible du domaine public ainsi que les éventuelles autres autorisations, qui devront pouvoir être produites à toute réquisition des services de Police, de Gendarmerie, et de ceux de la ville.

Article 5 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 6 : La ville de Nyons se réserve le droit d'annuler le présent arrêté en cas de non respect d'un de ses articles et cela sans préavis et sans que le demandeur puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Directeur Général des Services, la Gendarmerie Nationale, la Police Municipale et les services techniques de la ville sont requis afin d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nyons, le 04 mars 2025,

Le Maire,

Pierre COMBES

